



COUR SUPRÊME

**AUDIENCE SOLENNELLE  
DE RENTRÉE DES COURS ET TRIBUNAUX**  
*Jeudi 25 janvier 2024*

-----∞-∞-∞-∞-∞-∞-----

-----∞-∞-∞-∞-----

-----∞-∞-----

**THÈME : LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

**ALLOCUTION**

*DE*

**MONSIEUR CIRÉ ALY BA  
PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME**

**ANNÉE JUDICIAIRE 2023 - 2024**

***Monsieur le Président de la République,***

***Président du Conseil supérieur de la Magistrature,***

Vous nous faites encore une fois un grand honneur en acceptant de venir présider l'audience solennelle de rentrée des cours et tribunaux, la dernière sous votre magistère qui aura été riche en réalisations pour le service public de la justice.

Je ne citerai, comme unique exemple, que le programme décennal de 250 milliards que vous avez initié et mis en œuvre pour permettre à la justice de rattraper certains retards abyssaux. Il reste à prier pour que celui ou celle qui prendra votre suite, ne s'écarte guère de cette trajectoire salutaire pour cette institution – la Justice – qui a tant à faire pour la nation.

Aussi, me permettez-vous ***Monsieur le Président de la République***, au nom de toute la compagnie judiciaire, de vous dire notre fierté et vous exprimer notre reconnaissance pour l'ensemble de l'œuvre que vous avez réalisée durant ces 12 dernières années.

***Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,***

***Vice-présidente du Conseil supérieur de la magistrature,***

Le Chef de l'Etat vient de vous investir de la mission d'administrer la Justice. J'appréhende dans leur pleine mesure les défis et difficultés inhérents à cette haute responsabilité. Je demeure cependant convaincu que les qualités professionnelles qui vous sont reconnues, en tant que membre éminent de la famille

judiciaire, vous prédisposent tout naturellement à exercer ces nouvelles fonctions avec talent et succès.

Nos vœux de réussite vous accompagnent.

***Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,***

***Monsieur le Premier Ministre,***

***Mesdames, Messieurs les Ministres,***

***Madame la Présidente du Haut Conseil des Collectivités territoriales (HCCT),***

***Monsieur le Président du Conseil Économique, Social et Environnemental,***

***Monsieur le Président du Conseil constitutionnel,***

***Monsieur le Procureur général près la Cour suprême,***

***Monsieur le Premier président de la Cour des comptes,***

***Monsieur le Procureur général près ladite Cour,***

***Monsieur le Médiateur de la République,***

***Excellences, Mesdames, Messieurs les Ambassadeurs,***

***Monsieur le Général de Corps d'armée, Chef d'Etat-Major général des Armées,***

***Monsieur le Général de Corps d'armée, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire,***

***Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome,***

***Monsieur le Président de l'Office national de Lutte contre la fraude et la corruption***

***Monsieur le Recteur de l'Université Cheikh Anta Diop de  
Dakar,***

***Mesdames, Messieurs les Doyens,***

***Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats du Sénégal,***

***Madame la Présidente de la Chambre des notaires,***

***Monsieur le Président de l'Ordre national des huissiers de  
justice,***

***Mesdames, Messieurs les Magistrats,***

***Mesdames, Messieurs les Avocats et Officiers ministériels,***

***Mesdames, Messieurs les hautes personnalités civiles,  
militaires, religieuses et coutumières,***

***Honorables invités,***

L'audience solennelle de rentrée est inscrite dans les traditions judiciaires et sur le calendrier républicain comme une cérémonie marquant de façon symbolique le début de la nouvelle année judiciaire. En vérité, au-delà du faste et des convenances qui l'entourent, elle est un instant privilégié d'échange et d'introspection, qui voit notre institution engager un dialogue avec les autres composantes du corps social sur les enjeux et défis qui sous-tendent la fonction de juger.

Par votre présence, vous rehaussez l'éclat de cette rencontre et manifestez le respect et la considération que vous portez à la justice de notre pays.

Soyez-en tous remerciés.

***Monsieur le Président de la République,***

***Honorables invités,***

Au début était le groupe. C'est une réalité sociologique et anthropologique indéniable. Les premiers jalons de la protection de la vie privée ont été posés quelque peu sur le tard, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle.

Ce mouvement est à mettre en corrélation avec le nouveau culte que nos sociétés vouent aux libertés ; il s'est consolidé à mesure que se développait la presse à grand tirage, avec son cortège de voyeurisme et de recherche de l'inédit ou du sensationnel.

Aussi, la loi française du 29 juillet 1881 bien que réprimant la diffamation et l'injure, fit la part belle à la liberté de la presse. La seule véritable concession qui y est faite à la vie privée réside dans le fait qu'en cas de diffamation, l'on ne peut s'exonérer de sa responsabilité, même en prouvant la véracité des propos, lorsque ceux-ci ont trait à la vie privée de la victime.

Il a donc fallu, pour reprendre l'expression du professeur François Terré, « équilibrer les antagonismes et préserver la sphère de chacun ». Une nouvelle civilisation était en train de naître.

De nos jours, il est admis et proclamé sous tous les cieux, même si c'est différemment respecté, que chacun a droit au respect de sa vie privée et de la dignité de sa personne.

Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (article 17), la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 12), tout comme la Résolution 28/16 du 1<sup>er</sup> avril 2015 adoptée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, contiennent d'importantes dispositions relatives à la protection de la vie privée.

Plusieurs pays comme l'Allemagne, l'Espagne, le Portugal, la Suisse ou la Province de Québec l'ont expressément inscrite dans leur Constitution ou Charte fondamentale.

Mais ce n'est pas un principe uniquement proclamé dans les démocraties dites libérales. L'article 23 de la Constitution russe du 12 décembre 1993 énonce : « chacun a droit à l'inviolabilité de sa vie privée, au secret professionnel et familial, à la défense de son honneur et de sa réputation. Chacun a droit au secret de la correspondance, des entretiens téléphoniques, des communications postales, télégraphiques et autres. La limitation de ce droit n'est permise que sur la base d'une décision judiciaire ».

En France, le Conseil constitutionnel juge invariablement, depuis 1995, que le droit au respect de la vie privée est une norme à valeur constitutionnelle, qui s'évince de la liberté individuelle et du bloc de constitutionnalité, notamment de l'article 2 de la déclaration universelle de 1789.

Aux Etats-Unis, la Cour suprême a rappelé, à l'occasion des affaires Katz contre Etats-Unis (1967) et Schmerber contre Etat de Californie (1966) que « la fonction primordiale du quatrième amendement est de protéger la vie privée et la dignité de la personne contre les intrusions injustifiées de l'Etat ».

On peut aussi rappeler cette vieille notion de privacy ou « right to be let alone » qu'on pourrait traduire par « droit de vivre sa vie », qui irrigue la civilisation nord-américaine.

Last but not least, au Sénégal, la constitution du 22 janvier 2001, modifiée, consacre en ses articles 13 et 16 un certain nombre de notions qui participent de la protection de la vie privée. Elles ont trait à l'inviolabilité du domicile et au secret des correspondances.

Une législation abondante, conçue principalement durant les deux dernières décennies, a également été adoptée en vue de sauvegarder la tranquillité, la dignité et l'honorabilité du citoyen. Nous y reviendrons dans nos développements.

Il faut toutefois relever, de prime abord, que le concept de vie privée reste une notion en construction. Etant une donnée civilisationnelle, elle fait appel à un certain nombre de jugements de valeur, existentiels et sociétaux. Ceci explique sans doute la grande versatilité qu'on peut noter parfois d'une décision de justice à l'autre : (les affaires Jean Gabin crim. 21 octobre 1980 Bull. crim. n° 262 et François Mitterrand civil 14 décembre 1999 JCP 2000

n° 10241) jugées par la Cour de cassation française, en offrent une parfaite illustration.

On peut aussi mentionner cette autre affaire Mitterrand qui a valu à la France une condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme en 2004, à propos de l'ouvrage intitulé « Le Grand secret » que l'ancien médecin personnel du défunt Président a publié quelques années après sa mort pour y faire des révélations sur la maladie qui avait fini de l'emporter.

La CEDH y considère que plus le temps passait, plus l'intérêt public du débat lié à l'histoire des deux septennats accomplis par le Président Mitterrand l'emportait sur les impératifs de la protection des droits de celui-ci au regard du secret médical. De nombreux auteurs ont trouvé ce motif sidérant !

Ce qu'il convient dès lors de retenir, pour l'essentiel, c'est que la vie privée constitue un droit de la personnalité, qui comporte des aspects patrimoniaux et extra patrimoniaux. Elle s'entend de la préservation de l'intimité de la personne. Peuvent être rangées dans ce domaine les informations relatives à l'image, à la vie familiale, aux convictions religieuses, à la santé, au domicile et aux autres attributs de la personnalité. C'est en somme un droit à la tranquillité de l'existence et à la souveraineté sur les attributs importants de l'être.

Dans la protection de la vie privée, deux aspects cohabitent : le secret de la vie privée et la liberté de la vie privée.

Il importe cependant de préciser qu'un individu est libre de révéler ce qu'il veut de sa vie privée et que le principe de la liberté contractuelle régit les transactions sur le droit à l'image.

S'agissant de la transmissibilité de l'action en protection, il est généralement admis que le droit d'agir pour le respect de la vie privée s'éteint au décès de la personne concernée, seule titulaire de ce droit, et n'est pas transmis aux héritiers.

Ceux-ci peuvent néanmoins ester en justice s'ils justifient d'un préjudice personnel, direct et certain que la diffusion ou reproduction de l'image de leur auteur, voire des écrits le concernant, sont de nature à leur causer. Dans l'affaire du Préfet Claude Erignac, civ. 20 décembre 2000, la Cour de cassation française a contourné la difficulté en jugeant que la publicité du cadavre d'une personne pouvait être illicite comme attentatoire à la dignité de la personne humaine. Ainsi, l'atteinte à la mémoire du mort peut se révéler fautive, car comme on le dit souvent « les morts ne sont plus des êtres vivants, mais ils appartiennent toujours à l'humanité ».

Enfin, il ne faudrait jamais perdre de vue que la protection de la vie privée ne se fait pas sans un choix, pas toujours facile du reste, entre plusieurs droits et libertés.

Nos juridictions suprêmes retiennent à cet égard que « le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression ayant la même valeur normative, il appartient au juge

saisi de rechercher un équilibre entre ces droits et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime ». Cette mise en balance des droits en présence doit être effectuée en prenant en considération la contribution de la publication incriminée à un débat d'intérêt général, qui est le critère essentiel que contrôle le juge de cassation. Il a permis, par exemple, à la Cour de cassation française de considérer comme licite la révélation de l'orientation sexuelle d'un dirigeant politique de rang national, approuvant une Cour d'appel d'avoir effectué un rapport raisonnable de proportionnalité entre la protection de la vie privée de l'intéressé et le but d'intérêt général d'information poursuivi par le média (civ. 1<sup>ère</sup> ch, 9 avril 2015 RTD civ. 2015. 583).

***Monsieur le Président de la République,***

***Mesdames, Messieurs,***

L'être humain dont il est question de protéger la vie privée, n'est ni l'ermite dans sa retraite, ni le fameux Robinson sur son île. C'est l'être en société, titulaire de droits, mais supportant également un certain nombre de sujétions. La vie privée n'annihile pas et ne réduit pas à néant le « vivre ensemble ». Les deux impératifs doivent coexister.

Ceci étant précisé, il y a lieu de relever que le droit sénégalais organise la protection de la vie privée de manière efficiente, mais lui assigne également des limites.

Examinons d'abord à grands traits cette protection.

## **I. La Protection de la vie privée**

Le Code pénal, dans sa version originelle de 1965, prévoyait déjà un certain nombre d'incriminations destinées à protéger la vie privée. Y étaient réprimées – et elles le sont toujours – les infractions de violation de domicile, de violation du secret des correspondances et du secret professionnel et le délit de diffamation.

La loi 2016-29 du 08 novembre 2016 introduira, par la suite, un article 363 bis ainsi libellé : « Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs celui qui au moyen d'un procédé quelconque, porte volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui... ».

La quintessence de cet article est reprise à l'article 17 de la loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la Presse, qui pose une obligation déontologique sans équivoque pour le professionnel des médias.

Le sacro-saint devoir d'informer du journaliste, ne doit pas conduire à passer par pertes et profits l'honorabilité et la dignité d'autrui.

Mais la grande réforme enregistrée par le droit pénal sénégalais durant la dernière décennie, est celle notée dans le domaine du numérique. La révolution numérique

de la fin du XXe siècle, qui est une source incommensurable de progrès, ne s'est pas faite sans un certain nombre de dérives et a laissé apparaître, parfois, une utilisation dévoyée des TIC. La digitalisation à outrance et le confort qu'offrent les nouvelles applications de l'informatique font désormais partie de notre quotidien. Dans ce contexte marqué par l'omniprésence du Big Data et des algorithmes prédictifs, le législateur national a réagi pour sécuriser l'usage des données personnelles des individus, tout en se gardant d'entraver la nouvelle économie du numérique, qui est un formidable levier de croissance.

Trois lois majeures portent, essentiellement, cet ambitieux dessein. Il s'agit, d'abord, de la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel, qui crée la Commission des données personnelles, autorité administrative indépendante chargée de garantir l'orthodoxie dans le traitement des données.

Cette loi est complétée – et c'est le deuxième instrument de protection – par la loi n° 2016-29 du 28 novembre 2016, modifiant le Code pénal, qui reprend en ses articles 431-14 à 431-33 les atteintes spécifiques aux droits de la personne commises au moyen des TIC ; y sont punis d'un emprisonnement de un an à sept ans, aux articles 431-23 et 431-27, ceux qui font un usage indu des données à caractère personnel dans le domaine de la santé ou qui portent atteinte à la considération ou à l'intimité

de la vie privée des personnes par un usage frauduleux des dites données.

Enfin, le troisième élément de protection est l'œuvre de la loi n° 2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des communications électroniques qui prévoit, en ses articles 36 à 42, les modalités de la protection des utilisateurs de réseaux et services électroniques et réprime à l'article 195 la violation du secret des correspondances.

Au plan procédural, ce dispositif est renforcé par les dispositions de l'article 90-14 du Code de procédure pénale, qui permettent à l'officier de police judiciaire sous le contrôle du Procureur de la République, au juge d'instruction ou au Président du tribunal de grande instance statuant en référé d'adresser une injonction aux éditeurs de contenus, même hébergés à l'étranger, pour faire cesser des troubles en ligne lorsqu'ils ont trait, notamment, à la pornographie infantile, à des actes racistes ou xénophobes ou sont gravement attentatoires à la vie privée.

Devant les juridictions civiles et administratives, le droit de la responsabilité pour faute tel qu'il résulte de l'article 118 du Code des obligations civiles et commerciales et le référé civil ou administratif permettent d'asseoir une protection efficace.

Le juge des référés s'est révélé, en cette matière, d'une particulière efficacité en faisant montre de promptitude

et en usant de la panoplie de mesures laissée à sa discrétion. Devant l'évidence du trouble et l'atteinte à la vie privée, il a souvent prescrit des mesures conservatoires ou de remise en état pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Des mesures comme la saisie, la mise sous séquestre, l'interdiction de parution ou la condamnation à des astreintes sont à l'occasion prononcées.

## **II. Les limites de la Protection**

*Monsieur le Président de la République,*

*Honorables invités,*

Le droit à la protection de la vie privée n'étant pas un droit absolu et ne constituant nullement un dogme, il nous faut en préciser les limites. La protection de la vie privée peut parfois subir un infléchissement du fait des nécessités induites par le « droit à la preuve » qui est un succédané des droits de la défense.

La jurisprudence impose cependant, pour ce faire, un cadre assez strict, en exigeant que l'atteinte soit indispensable à l'exercice du droit à la preuve et qu'elle soit proportionnée au but poursuivi.

Mais de nos jours, les limitations les plus draconiennes imposées à la vie privée s'expliquent par le souci d'assurer la sécurité publique et collective, face à l'émergence de nouvelles formes de criminalité et à la nécessité de les prévenir ou d'en rechercher les auteurs.

Le nouvel article 677-26 du Code de procédure pénale, issu de la loi n° 2016-30 du 08 novembre 2016 relative à la poursuite et au jugement des actes de terrorisme et autres actes assimilés, en offre une illustration.

D'autres limitations, encore plus consistantes, sont introduites par la récente loi n° 2021-34 du 21 juillet 2021 relative à la criminalité organisée.

Cette loi prévoit à l'article 677-67 nouveau que lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction concernant l'un des crimes ou délits énumérés à l'article 677-65 le justifient, le Procureur de la République ou, après avis de ce magistrat, le juge d'instruction saisi, peut autoriser qu'il soit procédé, sous leur contrôle respectif, à une opération d'infiltration. L'infiltration consiste, pour un officier ou agent de police judiciaire à surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs. L'autorisation donnée à cet effet est délivrée par écrit et doit être spécialement motivée.

La loi prévoit en outre, si les nécessités de l'enquête l'exigent, aux articles 677-76 et 677-77, des perquisitions, visites domiciliaires et saisies, à toute heure du jour et de la nuit, tant pour les enquêtes de flagrance que pour les enquêtes préliminaires. Concernant les saisies et ouvertures de correspondances, l'article 677-82 du Code de procédure pénale prévoit que si les

nécessités de l'information relative à l'une des infractions commises en bande organisée l'exigent, le juge d'instruction peut autoriser l'officier de police judiciaire, par ordonnance motivée, l'accès à distance et à l'insu de la personne visée, aux correspondances stockées par la voie des communications électroniques accessibles à partir d'un identifiant informatique.

L'opération est effectuée sous l'autorité et le contrôle du juge et ne peut, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans la décision de ce magistrat.

Enfin, au titre des écoutes et surveillances, il résulte des termes de l'article 677-84 que le juge d'instruction peut, après avis du Procureur de la République, autoriser les officiers et agents de police judiciaire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé.

Il convient de signaler pour clore ce chapitre sur les limitations apportées au secret et à la liberté de la vie privée que le droit positif sénégalais n'admet aucune cause d'irresponsabilité pour l'euthanasie, qui demeure un acte homicide.

Ni l'état de nécessité, ni le consentement de la victime ne peuvent justifier un acte médical visant à mettre fin à la vie d'une personne à sa demande. La règle intangible dans notre société étant que seul Dieu donne la vie et peut la retirer.

Ainsi le fameux débat sur la fin de vie, qui agite en ce moment l'Occident, n'a pas encore cours chez nous. Il n'y est pas question de dépénalisation de l'euthanasie.

Dans ce même registre des interdits, l'article 319 de notre Code pénal punit d'un emprisonnement de un à cinq ans les actes impudiques ou contre nature avec un individu du même sexe.

D'aucuns – et parfois des sommités de ce monde – y ont vu une atteinte à la vie privée et à la liberté de vivre sa vie.

Vous n'avez cependant jamais fléchi dans ce domaine, ***Monsieur le Président de la République***, gardant le cap et soutenu en cela par l'écrasante majorité des citoyens de ce pays.

J'aimerais à cet égard et en guise de conclusion vous emprunter quelques phrases de votre discours d'adieu prononcé à la tribune de l'Assemblée générale des Nations Unies ; vous y disiez : « Entre peuples libres, dont l'histoire et les réalités socioculturelles sont diverses, il ne peut y avoir de légitimité pour certains de définir et imposer à tous une seule façon de vivre, comme un « prêt à porter civilisationnel ». Ensemble,

nous pouvons pratiquer nos valeurs communes. Mais ensemble, nous devons respecter nos différences ».

Je vous remercie de votre aimable attention.